

# Les nouvelles technologies de l'information font évoluer les pratiques contractuelles



## BIO EXPRESS

Diplômé de HEC en 1993, Jean-Vasken a complété son parcours à l'université pour devenir avocat, inscrit au barreau de Paris. Au sein notamment des cabinets Archibald Andersen puis Bredin Prat, il a forgé son expertise en droit des affaires, puis il a créé son cabinet en 2004.

## Les TIC génèrent-elles davantage de consultations juridiques ?

Chaque jour, les TIC font naître de nouveaux comportements, de nouveaux besoins et de nouveaux risques. Par exemple, les libertés individuelles des salariés sont désormais fragilisées par la multiplication des moyens de cybersurveillance utilisés par l'entreprise, pour des motifs souvent légitimes à l'origine. Par ailleurs, les données qui y circulent étant de plus en plus dématérialisées, l'entreprise se trouve toujours plus vulnérable aux intrusions et aux attaques informatiques. Du fait de la sophistication grandissante des services informatiques permettant d'y répondre, de nombreuses demandes d'assistance sont déclenchées par l'évolution des besoins contractuels corrélatifs.

## Dans quelle mesure les TIC font-elles évoluer la pratique contractuelle ?

Aujourd'hui, de plus en plus d'applications sont externalisées et hébergées sur des serveurs tiers. Les entreprises intéressées estiment que leurs coûts seront moindres du fait, notamment, de la mutualisation des ressources. Ces entreprises ne souscrivent plus de contrats de licence, ni de contrats de maintenance, mais conviennent avec leur prestataire de la disponibilité d'un service clef en main, souvent appelé

Les progrès des technologies de l'information et de la communication (TIC) entraînent une sophistication croissante des services informatiques. Comment protéger les parties contractantes des nouveaux risques ? Réponses avec **Jean-Vasken Alyanakian (H.93)**, fondateur du cabinet Alyanakian Avocats.

“

**Confrontées aux TIC, les entreprises exigent une sécurité contractuelle renforcée.**

”

*Software as a Service* ou "SaaS". Il s'agit d'un contrat très différent. Quant aux prestataires informatiques qui n'assurent pas eux-mêmes l'hébergement de leurs logiciels, ils doivent contracter à la fois avec leur client et un hébergeur, en alignant leurs risques (contrats *back to back*). Ces évolutions imposent vigilance et agilité contractuelles aux uns et aux autres. Les attentes de notre clientèle ont donc évolué, qu'il s'agisse de SSI, ou de groupes industriels ou de services confrontés aux TIC : pour réussir une négociation contractuelle, au-delà de la compréhension de ses aspects économiques et techniques, c'est toujours l'adaptabilité qui prime. Une communication très étroite entre les équipes du client et les avocats est un facteur clef de succès.

## Dans les contrats informatiques, quelles sont les clauses à surveiller ?

Dans les contrats notamment de type SaaS, les clauses de pénalités sont naturellement à surveiller. Outre leur mode de calcul, purement financier, il est primordial de définir techniquement ce qu'est le taux de disponibilité d'un service. Dans tous les contrats, il convient de surveiller les clauses limitatives de responsabilités, dont les conditions de validité viennent par exemple d'être précisées par la Cour de cassation. L'on doit également prêter attention aux clauses de réversibilité ou de transférabilité, parfois

sous-estimées par les cocontractants non spécialisés en informatique : à l'issue du contrat, ces clauses organisent la reprise des prestations par le client lui-même ou par un nouveau prestataire ; les risques qui en découlent pour le client sont trop graves pour ne pas les anticiper contractuellement. Enfin, dans de nombreuses clauses, la nature des obligations du prestataire doit être précisée : obligation de moyens, de résultat, etc.

## La sécurité des systèmes d'information génère-t-elle des besoins juridiques particuliers ?

Plus encore dans ce domaine, la qualité du réseau et la disponibilité des connexions sont cruciales pour des entreprises telles que les banques et les opérateurs d'e-commerce ou de jeux en ligne (gestion des droits et des habilitations, coffres-forts numériques, etc.). Ces entreprises étant très exposées aux intrusions, elles ont besoin, pour assurer leur activité, de technologies de pointe pouvant toutefois présenter des risques d'instabilité. Il en découle une forte responsabilité du prestataire qui doit garantir la disponibilité et la sécurité des données et des flux. Inversement, cette garantie a un prix d'autant plus élevé pour le client que le prestataire doit envisager le risque de devoir indemniser l'entreprise en cas de défaillance. La contractualisation de cette relation appelle donc la plus haute vigilance.

## ALYANAKIAN AVOCATS EN BREF

Le cabinet **Alyanakian Avocats** a construit son activité autour du droit des affaires et du droit du travail, tant en conseil qu'en contentieux. Le cabinet accompagne quotidiennement les sociétés innovantes, leurs managers et leurs actionnaires, qui constituent une clientèle en quête de compétences juridiques et économiques pointues.